

## Arrêt

n° 138 923 du 20 février 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> février 2012, par X, qui déclare être de nationalité mexicaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *locum tenens* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Par un courrier daté du 5 août 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire qui ont été notifiés le 8 janvier 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivée sur le territoire le 19.09.2010 avec un passeport national valable. Force est de constater qu'elle est arrivée au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. La seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable (voir documents fournis). Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 en date du 09.08.2011. Force est de constater que le délai de séjour accordé à l'intéressée est expiré. Depuis l'expiration de ce délai de séjour lui accordé, l'intéressée séjourne de manière irrégulière et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée déclare d'une part, que sa situation financière lui empêche de retourner dans son pays d'origine pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée et d'autre part qu'elle ne peut faire appel (sic) à CARITAS, OIM dans la mesure où ces associations organisent que des retours définitifs . Cet élément est irrelevant et ne constitue nullement une circonstance exceptionnelle dans la mesure où c'est en connaissance de cause, soit de sa propre initiative, que l'intéressée s'est maintenue de manière irrégulière sur le territoire, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

En outre, elle déclare qu'elle ne pourrait pas assumer les frais d'hébergement dans l'attente de l'obtention d'un (sic) autorisation de séjour. Notons que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau de son pays d'origine (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation (Conseil d'État du 13/07/2001 n° 97.866).

L'intéressée invoque la possibilité pour elle de travailler sur le territoire. Notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'État - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, l'intéressée , bien que produisant une attestation démontrant une volonté de l'engager, il n'en reste pas moins qu'elle n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2'). L'intéressée est arrivée au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Le délai de séjour accordé à l'intéressée est expiré. Elle séjourne de manière irrégulière sur le territoire ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique subdivisé en trois branches libellées comme suit :

« Moyen unique pris :

- de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs,
- de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause,
- de l'excès de pouvoir,
- de l'erreur manifeste d'appréciation.

### **3.1. - Première branche : quant à l'introduction de la demande sur le territoire**

Attendu que, dans un premier temps, la décision d'irrecevabilité fait grief à la partie requérante de ne pas avoir fait de démarches à partir de son pays d'origine et se serait installée de manière irrégulière sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour, autrement que par l'introduction de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980; que, partant, selon la motivation de la décision d'irrecevabilité, la partie requérante serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque;

Que cette motivation confond, comme le fait de façon systématique la partie adverse, la notion de préjudice grave au sens de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 avec celle de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la même loi ;

Que Votre conseil n'ayant pas la possibilité de décider en lieu et place de la partie adverse quels ont été les motifs déterminants de la décision entreprise, sous peine de statuer à nouveau sur la demande originale, est tenu, vu l'ilégalité de ce premier motif, d'ordonner la suspension de l'exécution, puis l'annulation de la décision ;

Qu'en outre, en formulant sa demande, la partie requérante n'a fait qu'exercer un droit mis à sa disposition par la loi ;

Qu'en reprochant à la partie requérante d'avoir exercé un droit prévu par la loi, la décision contestée est entachée d'excès de pouvoir et est inadéquatement motivée;

### **3.2. - Seconde branche : quant aux difficultés financières de la partie requérante**

Attendu que la décision d'irrecevabilité considère que les difficultés financières et matérielles, ainsi que l'absence d'aide de la part de CARITAS et de l'OIM invoquées par la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles, n'en seraient pas au motif que « *c'est en connaissance de cause, soit de sa propre initiative, que [la partie requérante] s'est maintenue de manière irrégulière sur le territoire de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque* » ;

Que la décision d'irrecevabilité ne répond pas à l'argument soulevé par la partie requérante et n'examine en rien le caractère particulièrement difficile, voire impossible, d'un retour au pays d'origine, lié à ses difficultés financières;

Que pourtant, il est de jurisprudence constante que :

« *lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie adverse est tenue, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, de répondre aux éléments invoqués [c'est nous qui soulignons] qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine (...)*(<sup>1</sup>)»;

Que la partie adverse n'a pas répondu aux éléments soulevés au sujet de l'absence de moyens financiers et d'aides de la part d'organismes internationaux; que, partant, la décision d'irrecevabilité est insuffisamment motivée;

Que le Conseil d'Etat a considéré que, même à supposer que les circonstances exceptionnelles résultent en partie du comportement du demandeur, cela n'énerve en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte :

« *qu'il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et qu'il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque* (<sup>2</sup>) »;

Attendu que la décision d'irrecevabilité fait encore grief à la partie requérante de ne pas démontrer qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide « *au niveau de son pays d'origine* » et qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation;

Qu'il est ainsi reproché à la partie requérante de ne pas avoir fait la démonstration de quelque chose qui n'existe pas, à savoir une absence « *d'aides au niveau de son pays* » ; qu'il est raisonnablement impossible de prouver une absence de quelque chose;

Qu'en réalité, la décision d'irrecevabilité tente de renverser la charge de la preuve ,

Que si la partie adverse entendait soutenir l'existence d'aide « *au niveau de son pays d'origine* », il lui appartenait d'en apporter la preuve ;

Que, pour rappel, la partie requérante n'a pas été contredite au sujet de ses difficultés financières et sur le fait qu'elle ne peut faire appel à des organismes comme l'OIM ou CARITAS dans son pays d'origine;

Qu'en outre, la décision est entachée d'un manque de précision qui rend la motivation insuffisante et inadéquate ;

Qu'en effet, la motivation ne précise pas ce qu'elle entend par de l'aide « *au niveau de son pays* » , que la partie requérante ne perçoit pas ce que recouvre ces termes, s'agit-il de la famille, d'une aide étatique ou d'autre chose ? ;

Que quoi qu'il en soit, il appartenait à la patrie adverse d'être plus précise à ce sujet, dans sa motivation et ainsi permettre à la partie requérante de saisir ce qui était attendu d'elle, en plus des éléments qu'elle avait déjà invoqués au sujet de sa situation financière et des missions d'organismes comme l'OIM ou CARITAS;

Que partant la décision d'irrecevabilité est insuffisamment motivée et doit être écartée ;

### **3.2.- Troisième branche : quant au contrat de travail de la partie requérante**

Attendu que la décision contestée considère que le contrat de travail de la partie requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, au motif que la partie requérante «*n'est pas porteuse d'un permis de travail* »;

Que pourtant, grâce à ce contrat de travail, la partie requérante peut escompter travailler, dans l'hypothèse où une autorisation de séjour lui serait octroyée; que par contre, il n'en sera pas de même si celle-ci est contrainte de retourner dans son pays d'origine pour une période indéterminée ; qu'en effet, il n'est pas certain que l'employeur potentiel conserve son contrat de travail dans la mesure où celui-ci ne sera pas assuré du retour du candidat à l'emploi;

Que la Conseil d'Etat a été jusqu'à considérer que pourrait constituer une circonstance exceptionnelle la situation d'une personne qui ne dispose plus d'un permis de travail mais qui pourrait recouvrer son emploi dans le cas où une autorisation de séjour lui serait octroyée, étant donné qu'il peut être légitimement considéré que la présence sur le territoire augmente les possibilités de reprendre l'exécution d'un contrat de travail suspendu :

« *Considérant que les circonstances exceptionnelles visées par l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger;*

*Que, toutefois, puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne en l'espèce l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail* [c'est nous qui le soulignons], (...) si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour; que *ceci peut justifier, dans certaines circonstances, l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980* [c'est nous qui le soulignons];

*Que, dans ces conditions, l'examen de la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi ne peut, lorsqu'elle invoque ce type de motif, se fonder, sans plus, sur la fin du permis de travail; que la motivation doit faire apparaître un examen spécifique et concret, tenant compte des circonstances de la cause et des informations fournies par le demandeur, portant sur les conséquences d'un départ de l'intéressé sur la relation de travail suspendue et sur la possibilité de la reprendre dans l'hypothèse où il serait fait droit à la demande; que tel n'a pas été le cas en l'espèce;*

*Que le moyen est sérieux(... )»<sup>(3)</sup> ;*

Que cette jurisprudence peut être appliquée, mutatis mutandis, au cas d'espèce, dans la mesure où la partie requérante peut raisonnablement espérer conserver son contrat de travail et entamer une activité professionnelle si elle reste sur le territoire et obtient son autorisation de séjour ;

Que la décision d'irrecevabilité s'est fondée sur la seule absence d'un permis de travail, « *sans faire apparaître un examen spécifique et concret, tenant compte des circonstances de la cause et des informations fournies par le demandeur* » ;

Que partant la décision d'irrecevabilité est insuffisamment motivée et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que d'un manque d'examen de l'ensemble des données de la cause;

Que partant elle doit être écartée ;

---

<sup>(1)</sup> C.E., n° 101.310, 29 novembre 2001.

<sup>(2)</sup> C.E., n°99.424, 3 octobre 2001.

<sup>(3)</sup> C.E., n° 101.310, 29 novembre 2001, op.cit ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, en ses trois branches réunies, le Conseil entend rappeler, à titre liminaire, que la notion d'excès de pouvoir recouvre une multitude d'illégalités possibles, et qu'elle n'est dès lors pas suffisamment précise en elle-même pour assurer la recevabilité d'un moyen.

Le moyen est dès lors irrecevable quant à ce.

3.2.1. Pour le surplus, sur les deux premières branches du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il convient de rappeler qu'il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement (en ce sens, C.E., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues « les préputées circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (en ce sens, C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622).

3.2.2. Or, en l'espèce, il est justement reproché, conformément à la jurisprudence précitée, à la partie requérante de s'être volontairement placée dans une situation d'illégalité et de précarité en sorte qu'elle ne pourrait légitimement s'en prévaloir pour justifier qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base soit introduite au départ du territoire belge.

3.2.3. Le Conseil constate ensuite que si la partie requérante a invoqué que « [...] [sa] situation financière précaire [...] ne lui permet pas d'assumer le coût du voyage aller-retour vers son pays d'origine et celui de son hébergement durant la longue période d'attente de son visa de retour » et qu'elle « [...] ne peut pas solliciter l'aide d'une quelconque organisation de type Caritas, .... ces

*dernières ne prenant uniquement en charge les frais de rapatriement des étrangers qui retournent définitivement dans leur pays d'origine* », elle n'a fourni aucun élément concret permettant d'étayer ces allégations.

Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé la décision attaquée à cet égard en considérant que « *L'intéressée déclare d'une part, que sa situation financière lui empêche de retourner dans son pays d'origine pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée et d'autre part qu'elle ne peut faire apel (sic) à CARITAS, OIM dans la mesure où ces associations organisent que des retours définitifs. Cet élément est irrelevant et ne constitue nullement une circonstance exceptionnelle dans la mesure où c'est en connaissance de cause, soit de sa propre initiative, que l'intéressée s'est maintenue de manière irrégulière sur le territoire, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. En outre, elle déclare qu'elle ne pourrait pas assumer les frais d'hébergement dans l'attente de l'obtention d'un (sic) autorisation de séjour. Notons que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau de son pays d'origine (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) ».*

3.3. Quant au troisième grief tenant au fait que la partie défenderesse aurait dénié au contrat de travail de la partie requérante le caractère de circonstance exceptionnelle, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté en termes de requête que la requérante n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et n'était donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative au jour de la décision entreprise en sorte que la partie adverse a pu en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le contrat de travail conclu à durée indéterminée par la partie requérante n'était pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

S'agissant de l'arrêt n° 101.310 du 29 novembre 2001 du Conseil d'Etat, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation individuelle à celle visée par ledit arrêt dès lors qu'en l'espèce, la requérante n'a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour, aucun élément relatif aux conséquences d'un départ de l'intéressée sur la relation de travail suspendue et sur la possibilité de la reprendre dans l'hypothèse où il serait fait droit à sa demande, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé comme l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses trois branches.

3.5. Enfin, concernant l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard

de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY